

VILLE DE LOUDUN

Nomenclature n° 7.1

OBJET :

Institution d'une régie de recettes pour le fonctionnement des salles culturelles.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23.05.2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du ... - 6 FEV. 2023

- DÉCIDE -**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes pour permettre le fonctionnement des salles culturelles de la Ville de Loudun.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de Loudun 1 rue Gambetta, CS 606065, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées de spectacles
- Abonnements à la saison culturelle
- Location des salles suivantes, avec encaissement des chèques-caution correspondants :
 - Echevinage
 - Collégiale Sainte-Croix
 - Espace culturel René Monory

.../...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ... - 6 FEV. 2023

Publié le : ... - 6 FEV. 2023

Notifié le :

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire
- Paiement en ligne
- Pass Culture
- Virement

en contrepartie de la délivrance d'un ticket numéroté pour les spectacles et d'un contrat de réservation pour les locations de salles.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service Gestion Comptable Nord Vienne.

ARTICLE 6 :

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les deux mois.

ARTICLE 11 :

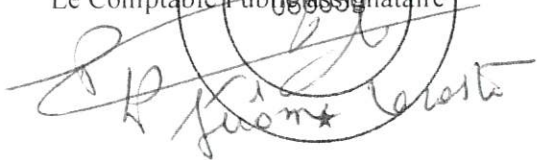
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Châteauneuf-sur-Loire, le 02/02/2023
Le Comptable Public assignataire



LOUDUN, le 6 FEV. 2023
Le Maire,
Joël DAZAS

